

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
Un an, 72 fr  
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX**  
M. HENRI LAFITTE  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
**Bulletin :** Aven judiciaire; complexité; défense de la scinder. — Compagnie d'assurance contre l'incendie; statuts; interprétation; souveraineté des Cours impériales. — Servitude; aggravation; arrêts prétendus contraires; requête civile. — Nantissement; billet à ordre; endossement. — Revenus d'usufruit; insaisissabilité. — Source; prescription; ouvrages apparents. — Faillite; union; intérêts du prix de vente d'un immeuble; question de savoir à qui ils appartiennent. — Servitude de vue; reconnaissance de précarité de la jouissance; usufruitier. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Les liquidateurs de la société J. Mirès et C<sup>e</sup> contre M. de Pontalba; demande en nullité de transaction.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle).  
**Bulletin :** Cour d'assises; pièces à conviction; meurtre; vol; déclaration du jury; contradiction. — Tromperie; indications frauduleuses; constatations insuffisantes de l'arrêt. — Cabarets; heure de fermeture; cercle. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Détournement d'objets saisis; saisie nulle; condamnation. — Tribunal correctionnel du Havre : Coups et blessures. — 1<sup>er</sup> Conseil de guerre de Paris : Vol d'une montre par un voleur; faux témoignage par la fiancée de l'accusé.

#### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 30 juillet.

AVEN JUDICIAIRE. — COMPLEXITÉ. — DÉFENSE DE LA SCINDER.

Quand un aven est la seule preuve de l'allégation d'une partie contre la partie assignée, et que cet aven n'a été fait que sous la condition que l'adversaire reconnaîtrait de son côté l'existence d'un fait qui rendrait la première partie de l'aven inefficace pour l'adjudication de la demande, cet aven fait sous une telle condition ne peut être divisé, suivant la prohibition portée dans l'article 1356 du Code Napoléon, qui ne fait que consacrer les anciens principes. *In civilibus confessio non scinditur. Non utique estimatur confiteri qui exceptione utitur.* loi 9 ff.

Au surplus, dans l'espèce, indépendamment de ce que l'aven n'avait et ne pouvait avoir aucun effet à raison de sa complexité, il existait une exception tout aussi péremptoire contre la demande en nullité de vente dont il s'agissait comme vente de la chose d'autrui; c'est qu'il était constaté que la partie qui l'avait formée avait touché une partie du prix et avait délégué l'autre aux créanciers de son mari. Elle avait ainsi renoncé à son droit et s'était rendue non-recevable à l'exercer, en supposant qu'il fut fondé.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Poulletier, et sur les conclusions conformes de M. de Peyramont, avocat-général; plaident, M<sup>e</sup> Darceste, du pourvoi de la veuve Delacour, contre un arrêt de la Cour impériale de Bourges du 27 mars 1861.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — STATUTS. — INTERPRÉTATION. — SOUVERAINÉTÉ DES COURS IMPÉRIALES.

Les statuts d'une compagnie d'assurance contre l'incendie sont, comme les contrats ordinaires, susceptibles d'être interprétés par les Cours impériales, et cette interprétation est souveraine et ne peut donner ouverture à cassation. Ainsi, il a pu être jugé que l'article 23 des statuts de la compagnie d'assurance La Prudence, qui prescrit le mode à suivre réciproquement par la compagnie et par l'assuré pour faire cesser l'assurance n'était pas de rigueur, et que, dans l'intention des parties contractantes, il pouvait être suppléé de toute autre manière.

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller Poulletier, et sur les conclusions contraires du même avocat-général; plaident M<sup>e</sup> Bosviel, du pourvoi de la compagnie d'assurance susnommée, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 11 janvier 1862.

SERVITUDE. — AGGRAVATION. — ARRÊTS PRÉTENDUS CONTRAIRES. — REQUÊTE CIVILE.

Lorsqu'un arrêt a ordonné avant faire droit une preuve tendant à établir qu'il a été fait des constructions qui ont aggravé la servitude de passage à laquelle un fonds est soumis, l'arrêt définitif qui, après avoir reconnu l'existence des constructions dont se plaint le propriétaire du fonds asservi, déclare qu'elles ne rendent pas la servitude plus onéreuse, n'est pas contraire au premier arrêt. Il ne peut y avoir contradiction entre un arrêt interlocutoire qui préjuge peut-être, mais ne juge rien sur le fond du droit de l'arrêt qui termine le litige. Ainsi une Cour impériale a pu juger qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances, à attaquer l'arrêt définitif par la voie de la requête civile en vertu de l'article 480, n<sup>o</sup> 6, du Code de procédure.

Rejet au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaident M<sup>e</sup> Duboy, du pourvoi du sieur Chapelle contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry, du 23 mars 1861.

NANTISSEMENT. — BILLET À ORDRE. — ENDOSSEMENT.

Une créance résultant d'un billet à ordre peut-elle être donnée en nantissement par l'endossement du billet, et ce pour garantie de l'ouverture d'un crédit à l'endosseur? La Cour impériale de Paris, par arrêt du 20 mars 1862, s'est prononcée pour l'affirmative.

Les demandeurs en cassation invoquaient à l'appui de leurs conclusions l'admission de leur pourvoi deux arrêts de la Cour de cassation, l'un du 11 mars 1847 et l'autre du 19 mai 1860, comme aussi deux arrêts des Cours de Rouen et d'Amiens du 24 janvier 1861 et 2 mars 1862. Ces arrêts ont en effet jugé qu'en matière de valeurs au porteur le nantissement ne pouvait s'opérer par un endos, mais bien dans la forme prescrite par le droit commun (art. 2074 et 2075 du Code Nap.), c'est-à-

dire par acte public ou sous seing privé, enregistré et signifié au débiteur de la créance donnée en gage. M. l'avocat général de Peyramont, tout en reconnaissant cette jurisprudence et lui rendant hommage, a fait remarquer que s'il ne s'opposait pas à l'admission du pourvoi et s'il l'appuyait au contraire, ce n'était pas parce qu'elle devait être nécessairement la conséquence des arrêts invoqués. Il a pensé qu'en ce qui concerne les billets à ordre, dont la transmission est régie par des règles spéciales du droit commercial, la décision pourrait n'être pas la même que pour les valeurs au porteur; mais il a fait observer en même temps que la question présentait par elle-même et en dehors de la jurisprudence si bien établie, des difficultés qu'il croyait sérieuses et de nature à être débattues contradictoirement devant la chambre civile, qui sera ainsi mise à même de compléter sa jurisprudence, en mettant sur la même ligne les billets à ordre et les valeurs au porteur, ou d'en restreindre l'application à ces dernières valeurs.

Conformément à ces conclusions, la Cour a prononcé l'admission du pourvoi, au rapport de M. le conseiller d'Orms, plaident M<sup>e</sup> Rendu. (Coppens et consorts contre Ober-Mayer.)

REVENU D'UN USUFRUIT. — INSAISISSABILITÉ.

Un jugement a-t-il pu valider la saisie des revenus d'un usufruit légué à titre d'aliments et sous condition expresse d'insaisissabilité et d'insaisissabilité, alors qu'aux termes de l'article 581 du Code de procédure, de semblables valeurs sont reconnues insaisissables?

Admission dans le sens de la négative du pourvoi de la veuve Philippon contre un jugement du Tribunal civil de Coulommiers du 13 décembre 1861. M. d'Espargès, rapporteur; même avocat-général, conclusions conformes (M<sup>e</sup> Magimel, avocat).

SOURCE. — PRESCRIPTION. — OUVRAGES APPARENTS.

Le propriétaire d'un fonds inférieur à un héritage dans lequel existe une source et qui prétend avoir acquis le droit de se servir des eaux de cette source, doit en faire la preuve par la représentation d'un titre ou par la prescription de trente ans. S'il n'invoque que la prescription, il faut que sa jouissance ait pour point de départ la confection d'ouvrages apparents faits dans le fonds supérieur pour faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété; il ne lui suffirait pas de prouver que des constructions existent sur ce dernier fonds et qu'elles ont eu pour objet et pour but de laisser écouler librement les eaux de la source sur le fonds inférieur lui appartenant, s'il n'établissait pas en même temps que c'est lui qui les a fait exécuter, et lorsqu'un contraire il est constaté qu'elles sont l'œuvre du propriétaire du fonds supérieur qui les a disposées dans son intérêt particulier. Le propriétaire du fonds inférieur invoquerait en vain un jugement rendu à son profit an possesseur, et auquel il paraîtrait résulter que les constructions ont été faites par lui, ce qui a été jugé au possesseur ne peut exercer aucune influence sur la pétitoire. Le juge du fond du droit n'est pas lié par la décision rendue au possesseur.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Uxexi, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaident, M<sup>e</sup> Beauvois-Devaux, du pourvoi du sieur Durand contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 14 mars 1861.

FAILLITE. — UNION. — INTÉRÊTS DU PRIX DE VENTE D'UN IMMEUBLE. — QUESTION DE SAVOIR À QUI ILS APPARTIENNENT.

Un arrêt a-t-il pu décider qu'en cas de vente d'un immeuble sur la poursuite du syndic, postérieurement au contrat d'union, les intérêts accessoires immobilisés du prix, au lieu d'appartenir aux créanciers inscrits sur l'immeuble, constituassent des fruits appartenant à la masse des créanciers chirographaires? Une telle décision ne viole-t-elle pas les articles 2176, 2183, 2184 du Code Napoléon, 683 du Code de procédure, et principalement l'article 572 du Code de commerce?

Admission dans le sens de la violation des principes que consacrent ces articles, du pourvoi des époux Arnould, contre un arrêt de la Cour impériale de Douai, du 25 janvier 1862.

M. Nachez, rapporteur; conclusions conformes du même avocat-général; plaident, M<sup>e</sup> Rendu.

SERVITUDE DE VUE. — RECONNAISSANCE DE PRÉCARITÉ DE LA JOUISSANCE. — USUFRUITIER.

La reconnaissance de précarité d'une jouissance de vue sur le fond du voisin faite par l'usufruitier, a-t-elle pu être considérée sans effet pour interrompre la prescription acquisitive de la servitude, alors d'ailleurs que la reconnaissance a été passée par l'usufruitier en qualité de propriétaire?

La Cour impériale de Montpellier, par arrêt du 13 novembre 1861, s'est prononcée affirmativement sur cette question.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 2248 du Code Napoléon, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M<sup>e</sup> de Saint-Malo. (De Rovera contre de Cantagrell.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 24 juillet.

LES LIQUIDATEURS DE LA SOCIÉTÉ J. MIRÈS ET C<sup>e</sup> CONTRE M. DE PONTALBA. — DEMANDE EN NULLITÉ DE TRANSACTION.

M<sup>e</sup> Hébert, avocat des liquidateurs de la société J. Mirès et C<sup>e</sup>, s'exprime en ces termes :

Messieurs, tout le monde, à cette heure, connaît, au moins sommairement, l'objet du procès qui s'est élevé entre M. le baron de Pontalba et les liquidateurs de la maison J. Mirès et C<sup>e</sup>. Les incidents qui ont, à diverses reprises, amené les parties devant la justice, les publications qui ont été mises en circulation ont rendu notoire, sans grands efforts de la part des liquidateurs, et malgré les efforts énergiques de M. de

Pontalba pour étouffer ou dénigrer la vérité, quelques faits qui ont dans cette affaire une importance capitale, et qu'il faut dès l'abord constater.

Au mois de novembre 1860, M. de Pontalba était débiteur envers J. Mirès et la Caisse générale des chemins de fer d'une somme de plus d'un million et demi. Cette dette remontait à plusieurs années.

La créance de M. Mirès et de la Caisse générale des chemins de fer était liquide, exigible, et jusqu'à concurrence de 1,075,000 fr. garantie par une hypothèque qui pouvait être bonne ou mauvaise, solide ou aventureuse, eu égard à la valeur disponible qu'elle pouvait atteindre, mais qui avait été acceptée par le créancier dans l'espérance d'arrêter et d'assurer ses droits d'une manière irrévocable, pour la portion la plus considérable de ses légitimes répétitions. Étendue de la façon la plus certaine, la plus minutieuse et la plus complète par les livres de la maison Mirès, par ses comptes, par les récépissés même de M. de Pontalba, cette créance avait reçu, à la date du 31 janvier 1858, une consécration plus énergique encore d'une obligation hypothécaire, souscrite par M. et Mme de Pontalba, solidairement, sur la terre de Mont l'Évêque.

D'une autre part, M. de Pontalba n'avait sur la maison Mirès, et sur la créance, de quoi que ce soit, que ce fut, c'est un second point qui est notoire dans la cause, et qui résulte de explications ultérieures à l'abri, j'ose le dire, de toute contestation. Et non seulement M. de Pontalba n'avait aucun motif, aucune cause de réclamation, mais il n'avait jamais songé à réclamer, comme créancier, quoi que ce fut de J. Mirès et C<sup>e</sup>.

Pendant, pressé par une dette exigible, par une dette hypothécaire, aussi désireux qu'incapable de s'acquitter, à cette époque comme dans tous les temps, — car vous verrez, messieurs, que ses moments de prospérité ont toujours été bien courts et qu'ils se placent précisément au temps où M. le baron de Pontalba vivait sur la caisse Mirès, — dans ce besoin et dans ce désir, di-je, le débiteur avait mis en œuvre des moyens obliques et des intermédiaires de plus en plus pour obtenir non une libération (cela devait venir plus tard, nous verrons par quel procédé), non un boni de quelques centaines de mille francs (cela aussi ne devait venir que plus tard), mais une réduction, une atténuation de la dette, sollicitée de la bienveillance et des bons offices de M. Mirès. Il faisait valoir, pour justifier une telle faveur, sa situation d'intéressé dans toutes les affaires de M. Mirès, de membre de tous ses conseils de surveillance (il y en avait jusqu'à quatre), et les services qu'il avait pu rendre et qu'il se disait plus que jamais en position de rendre à M. Mirès et à la Caisse des chemins de fer.

M. Mirès, messieurs, dont je ne veux pas dire de mal, mais qu'il faut prendre tel qu'il est, n'était pas très difficile sans doute sur ces sortes de compositions qu'on voit intervenir entre directeurs et conseils de surveillance. Il ne lui répugnait peut-être pas assez de voir la qualité et les devoirs d'un membre de conseil de surveillance s'allier avec certains avantages, clandestins ou avoués, mais à coup sûr extra-statutaires. M. Mirès, pourtant, s'était toujours refusé à prêter l'oreille aux insinuations de munificence que M. de Pontalba lui faisait parvenir, et il avait pour cela deux raisons que j'approuve : M. de Pontalba, d'abord, avait été tellement comblé dans toutes les affaires de la Caisse, qu'il y avait de sa part à vouloir davantage une avidité devant laquelle le plus complaisant des gérants devait nécessairement reculer. Puis les événements ont fait voir que, dès cette époque, Mirès était blessé à mort, et qu'une créance de 1,530,000 fr. garantie par un gage, au moins par partie, n'était pas, dans son actif, un article à dédaigner.

Ceci explique pourquoi M. Mirès ne répondit pas, je ne dirai pas aux demandes directes, mais aux propositions détournées, aux insinuations par lesquelles M. le baron de Pontalba essayait de se faire valoir. Quand je dis, du reste, que M. de Pontalba avait été comblé, je le prouve. Il avait touché, pour des services qu'il n'avait pas rendus, et que diverses sociétés avaient rétribués, une somme de près de 500,000 fr. Il avait, en outre, été crédité, par suite d'opérations de Bourse entreprises pour son compte par J. Mirès, d'une somme de 500,000 francs portés en déduction de son compte général, dont le débit se fut, sans cela, monté à deux millions et quelque chose.

En cet état, messieurs, quand le public apprit, au mois de décembre 1860, qu'une plainte, annoncée d'avance, puis confidentiellement colportée, avait été enfin déposée le 4 décembre par M. le baron de Pontalba; quand on sut presque aussitôt qu'une descente de justice avait eu lieu le 15 décembre dans les bureaux de J. Mirès, qu'on l'avait interrogé, que les scellés avaient été apposés sur ses papiers, la rumeur alors, nous nous en souvenons tous, fut immense.

Mais bientôt on apprit qu'un rançon énorme avait sauvé Mirès; que, pour 1,800,000 fr., M. de Pontalba avait retiré sa plainte; qu'une transaction avait été consentie par Mirès, le 16 décembre, et que M. de Pontalba venait d'en sortir, exonéré de sa dette hypothécaire de 1,075,000 fr., de sa dette chirographaire, d'une autre dette représentant un compte spécial d'intérêts, et qu'en sus de toutes ces libéralités il avait reçu, en espèces, une somme de 200,000 fr., prise dans la Caisse Mirès.

On a contesté, on contestera les dates de ces faits importants : je les établirai d'une manière irréfutable. Le 15 décembre, la descente de justice; le 16 décembre, la transaction; le 17, le désistement; le 18, le paiement des 200,000 francs; le 19 enfin la levée des scellés : Mirès est rendu à ses immenses opérations.

Le public, qui ne voit des choses que l'enveloppe extérieure, et qui est rempli de préjugés mauvais, injustes, sur ce qu'il ne pénètre pas, s'imagina d'abord que M. Mirès avait commis un préjudice de M. de Pontalba quelque énorme, quelque gros abus de confiance, violé un dépôt, pratiqué l'usure; il crut que Pontalba ayant usé de la faculté qui est laissée à chacun de saisir le juge criminel ou le juge civil, à son choix, de ses légitimes réclamations, le désistement du plaignant mettait fin à toute poursuite et que l'affaire était finie. Pontalba le crut aussi, étant de ces gens qui pensent que les petits pactes qui interviennent entre les particuliers peuvent quelque chose sur la marche de l'action publique. Mirès en savait plus long; quelque court qu'il eût été son interrogatoire, et cela par sa faute puisqu'il avait refusé d'entrer dans le détail de ses affaires, comme il devait plus tard se résoudre à le faire; Mirès avait bien vu que pas un des faisards ou dans la plainte n'était personnel à M. de Pontalba, que c'était l'intérêt général des actionnaires qui se trouvait mis en jeu; que nombre de ces faits même étaient antérieurs à 1858, et que depuis cette époque M. de Pontalba qui, seul, les connaissait, les avait gardés secrets pour tout le monde, pour le conseil de surveillance sur tout, dont il faisait partie. Mirès savait tout cela, mais il crut alors — les événements l'ont plus tard démenti, malheureusement pour lui, heureusement pour l'honneur de la justice en ce pays — il crut, dis-je, que l'action publique était interrompue dans son cours. Et il lui fut permis de l'espérer, de le croire, car, durant deux grands mois, la poursuite demeura silencieuse. Je vois bien aujourd'hui pourquoi : le plaignant s'était retiré, il n'était plus la pour guider les recherches, la justice était réduite à ses propres ressources, elle amassait, sans bruit, les preuves. C'est le 17 février seulement que tout le monde fut ré-

veillé par un nouvel éclat : Mirès fut arrêté. On sait le reste.

Un certain temps se passa pour la Caisse des chemins de fer sous l'administration vigoureuse et sage de M. de Germiny. La Caisse fut, par ses soins, dégagée des plus grosses d'entre les charges présentes qui la menaient à la faillite, de l'emprunt Ottoman, par exemple, de l'affaire des chemins Romains, des chemins de Pampelune; d'heureux accommodements intervinrent. Puis, M. de Germiny donna sa démission, et des liquidateurs le remplacèrent, avec le mandat très large de réaliser l'actif de la Caisse, de recouvrer, de vendre, de payer les dettes. Leur premier soin devait être de dresser l'état des créances susceptibles de fournir des ressources actuelles à la liquidation.

Aussitôt, et au premier rang par le nom du débiteur, l'importance du chiffre, la façon certaine dont elle était établie, l'exigibilité incontestable, apparut la créance Pontalba.

Des reçus de caisse de la main de M. de Pontalba portaient au chiffre de 2,100,000 fr. Il fallait en déduire un compte d'opérations de Bourse dont la balance présentait un excédant en faveur de M. de Pontalba de 560,000 fr. environ, et M. de Pontalba ne se trouvait plus devoir qu'une somme capitale de 1,537,161 fr. 50 c. Un peu plus loin, sur les livres, on vit que M. de Pontalba était débiteur, sous la date du 18 décembre, d'une somme de 200,000 fr. en espèces, compte de transaction. Ainsi la liquidation était financière de 1,737,161 fr. 50 c.

C'était là, assurément, une ressource importante pour la Caisse, une ressource dont un prochain avenir devait faire plus clairement encore apparaître l'importance. Il faut insister sur ce point, car les mémoires publiés par M. de Pontalba prennent à tâche, non sans motif, de le mettre dans l'ombre. Comment! s'écrie l'adversaire, il vous faut cette somme énorme de 1,700,000 fr., et pourquoi faire? Pour la jeter dans le gouffre d'un passif que nul ne saura combler? Il y a là une étrange après des liquidateurs, ou peut-être derrière eux une vengeance de Mirès.

Messieurs, il y a dans les défenses de M. de Pontalba plus de choses de ce genre que de bonnes raisons; finissons-en donc une bonne fois avec ces insinuations, avec ces apparences d'équité, et qu'il n'en reste rien au procès.

La situation de la Caisse des chemins de fer après le désastre de Mirès était celle-ci : Le fonds social, de 50 millions, était absorbé, moins 5 millions qu'il était permis d'espérer, si l'on gagnait le procès des exécutions; procès, je dois le dire, beaucoup plus hasardeux à l'heure qu'il est qu'au lendemain de la catastrophe, aujourd'hui que la Cour de Paris a infirmé la décision du Tribunal de commerce, et ordonné (dans l'affaire Gérent) la restitution des valeurs au cours du jour même du dépôt, et non à un autre; et si, d'après l'arrêt de Douai est intervenu, la Cour de cassation a frappé l'arrêt de Douai; de sorte que l'on peut dire, sans rien abandonner, que la Caisse est fort exposée vis-à-vis de ces gens qui accourent afin de tirer un profit, après coup, d'actes qui ont pu être faits contre la loi, mais qui n'étaient point faits contre eux.

Un autre point est en litige. M. Mirès avait garanti « ses associés de les rembourser, quel que fût l'état des cours, au taux de 500 fr. » On a plaidé là-dessus, le procès a été gagné pour une partie, perdu pour une autre : *adhuc sub judice*. Mais si la Caisse perd le procès là, retenez bien ceci, il ne lui restera que la créance Pontalba.

Ainsi se pose donc la question du procès actuel : la Caisse remboursera-t-elle quelque chose sur le fonds social, payera-t-elle même les derniers créanciers qui restent à désintéresser? Évitera-t-elle la faillite? La faillite, qui terminerait, il faut en convenir, bien des procès, ah! oui, qui embarrasserait bien des gens, qui ferait rentrer dans le néant tous ces actes sur lesquels nous plaçons, arrachés dans le désastre général par des hommes qui spéculaient sur la ruine commune, et qui, dénués de tout droit, ainsi que M. de Pontalba, exploitaient la terreur du principal intéressé, et emportaient comme rançon de la violence morale les dépouilles énormes que vous savez!

Et voilà comment, messieurs, les liquidateurs de la Caisse se sont trouvés légitimement conduits à porter leur action en nullité de la transaction Pontalba devant le Tribunal de commerce.

Pourquoi ce choix des juges commerciaux? C'est que le compte Pontalba était évidemment commercial; c'est que les droits de M. de Pontalba, s'il en avait, il les tenait d'actes passés tantôt comme intéressé dans la société dont M. Mirès était l'un des gérants, tantôt (on l'a vu depuis) comme associé à la gérance du second gérant Solal.

M. de Pontalba opposa l'insolence; vous savez que le Tribunal retint la cause. La Cour, elle, admit l'incompétence. Je dis de suite que devant la Cour, sur l'exception, il fut beaucoup parlé des titres de M. de Pontalba; que l'adversaire, à grand renfort de discussion, s'étudia à contester, tout au moins à amoindrir, la créance de la caisse; que, par contre, la Cour eut la preuve qu'il n'y avait pas à dire un mot contre la dette en elle-même, et que la condamnation de M. de Pontalba, sur le fond, ne souffrirait devant aucune juridiction l'ombre de difficulté.

On parla aussi des prétendues réclamations de M. de Pontalba, et l'adversaire en fut pour ses allégations, aussi dépourvues de preuves que de vraisemblance. Quel est donc le motif qui déterminait la Cour à dessaisir la juridiction consulaire? M. de Pontalba semble dire ou voudrait faire croire qu'elle n'a vu dans l'acte attaqué qu'une transaction civile sur un procès civil, et que, dès lors et tacitement, par voie de conséquence, la Cour a en quelque manière reconnu et authentiqué la transaction. Telle n'est pas la vérité. Les adversaires avaient dit : Assignés par nous, vous n'avez pas opposé de suite l'incompétence; vous avez fait des actes d'audience et demandé de communications de pièces; le litige n'est de la sorte trouvé lié entre la Caisse et vous; vous n'êtes pas recevable à plaider l'incompétence; vous êtes lié par des actes de forme, des actes de troisième clerc pour n'avoir dit que ceci : Je n'y vois goutte, de quoi s'agit-il? Mais on insiste, et l'on dit que les liquidateurs ont accepté cette doctrine, qu'ils ne se sont pas pourvus contre l'arrêt.

Je le déclare, messieurs, s'il n'y a pas eu de pourvoi, c'est contre mon avis le plus formel. Mais les liquidateurs n'étaient pas tenus d'avoir, pour ce qui touche aux principes, la sollicitude que je suis fier de professer. Le plus pressant pour eux était d'être jugés, et qu'importe la juridiction?

Les demandeurs que nous formons contre M. de Pontalba sont multiples : nous voulons 1<sup>o</sup> que M. de Pontalba, en présence de M. Mirès, avec qui le jugement sera déclaré commun, soit condamné à payer à la Caisse 1,737,000 fr.

Nous voulons 2<sup>o</sup> qu'il soit reconnu et décidé que M. de Pontalba n'a jamais eu sur la Caisse aucune créance, aucun titre, exigible ou non exigible, consistant à son profit la plus petite apparence d'obligation, le plus faible admiculæ de preuve.

Nous voulons 3<sup>o</sup> que, vis-à-vis de M. Mirès lui-même, il soit reconnu que M. de Pontalba n'a jamais eu d'autre titre que celui-là même dont la validité est en litige.

Nous voulons, enfin, 4<sup>o</sup> que l'acte libératoire que nous datons du 18, l'adversaire du 21, soit déclaré de nul effet à l'égard de M. Mirès, que cet acte est l'œuvre personnelle de Mirès, et n'avait d'autre but que de racheter le fait personnel de Mirès; — de nul effet contre Mirès, parce que c'est un acte



400 du Code pénal sont la sanction de l'inviolabilité des objets placés sous la main de la justice; Que le délit prévu par ledit article est commis par le seul fait du détournement des objets saisis tant que la saisie existe, et ne peut dépendre du plus ou moins de mérite de la saisie; Attendu, en fait, qu'il est constaté que les époux Albert ont enlevé et détourné frauduleusement des lieux où ils existaient les objets mobiliers saisis sur eux le 4 mars 1861; Vu les articles 400, paragraphes 2 et 3, et 460 du Code pénal; Condamne les époux Albert chacun à huit jours d'emprisonnement; Les condamne solidairement, et par corps, à payer à Valet la somme de 400 fr. à titre de dommages-intérêts; Les condamne aux dépens.

M. et M<sup>me</sup> Albert ont interjeté appel. M<sup>re</sup> Gourd, leur avocat, a conclu à l'infirmité du jugement.

En droit, a-t-il dit, il ne peut exister de détournement d'objets saisis s'il n'y a pas de saisie. Or, la saisie du 4 mars 1861 a été déclarée nulle par jugement passé en force de chose jugée. Une saisie nulle n'existe pas, elle est censée n'avoir jamais existé.

C'est à tort que les premiers juges ont décidé qu'elle avait existé jusqu'au jour du jugement qui l'a déclarée nulle. Le jugement n'a pas créé la nullité, il l'a prononcée. Il n'a pas eu pour effet d'enlever à la saisie son existence et sa valeur, et il a constaté qu'elle n'en a jamais eu.

Dira-t-on que le saisi ne doit pas se préoccuper du mérite de la saisie et qu'il doit la respecter jusqu'à ce qu'elle soit annulée? Nullement, le saisi a droit de se rendre jusqu'au mérite de la saisie, à ses risques et périls: s'il dispose des objets saisis, et si la saisie est déclarée ultérieurement valable, il commet un délit; si elle est déclarée nulle, il use de son droit.

Le respect est dû aux actes des huissiers et officiers de justice, mais seulement quand ils sont légaux. C'est la loi qui doit être respectée. On n'est pas tenu de respecter l'acte d'un huissier qui la viole.

Mieux vaudrait assurément qu'en pareil cas le saisi attende la décision du juge; mais lorsqu'il la devance et préjuge à ses risques et périls, et qu'il dispose de sa chose au mépris d'une saisie qui doit être annulée plus tard, il ne commet pas de délit.

M<sup>re</sup> Gourd cite à l'appui un arrêt de la Cour de Dijon, du 24 juillet 1814. En fait, il soutient qu'il n'y a pas eu détournement, mais démanchement. Tous les objets saisis ont été retrouvés au domicile de M. et M<sup>me</sup> Albert. Si le concierge de leur ancienne demeure n'a pas donné leur nouvelle adresse, ils n'en peuvent être déclarés responsables.

M. l'avocat-général Doussard a conclu à la confirmation. S'il est vrai, a-t-il dit, qu'en matière civile un acte nul ne produit pas d'effet, il n'en est pas ainsi en matière criminelle. Le respect est dû aux actes des officiers de justice: ils doivent être respectés, même quand ils sont nuls et tant qu'ils ne sont pas annulés par jugement.

Décider autrement, ce serait reconnaître que les parties ont le droit de se faire justice à elles-mêmes et de se rendre juges des actes judiciaires. Ce n'est pas que la loi refuse au débiteur illégalement saisi un recours et un dédommagement; il lui est permis de réclamer contre la saisie et de faire condamner civilement le saisissant, et même l'huissier, à des dommages-intérêts; mais il ne peut préjuger les décisions de la justice et disposer des choses saisies, au mépris d'une saisie qui n'est pas annulée, sans commettre un délit.

On a cité un arrêt de la Cour de Dijon; mais cet arrêt dispose que le tiers dont les effets ont été évidemment compris dans une saisie pratiquée sur autrui, et qui en dispose sans former sa demande en revendication, ne commet pas le délit prévu par l'article 400 du Code pénal. Il n'est pas, comme on le voit, applicable dans l'espèce.

En fait, M. l'avocat-général soutient qu'il y a eu détournement, que le saisi démanchant doit prévenir le créancier saisissant, et qu'il est tenu de représenter, à toute réquisition, les objets saisis, à peine de commettre le délit de détournement.

La Cour a rendu l'arrêt suivant: La Cour, Adoptant les motifs des premiers juges, confirme; Et néanmoins modérant la peine et les dommages-intérêts, Réduit l'emprisonnement à vingt-quatre heures, et les dommages-intérêts à 100 francs; Condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Meslay.

Audience du 29 juillet.

COUPS ET BLESSURES.

Le 14 mai dernier, la ville de Montvilliers fut mise en émoi par un attentat commis en plein jour, à une heure de l'après-midi, dans la rue aux Juifs, sur la personne de M. Leseigneur, manufacturier à Elbenf. M. Leseigneur, en sortant de la maison de M<sup>me</sup> Lejanvre, sa belle-mère, avait été frappé avec un broche en fer de 25 à 30 centimètres de longueur; un coup avait atteint l'épaule et un autre la joue gauche, au-dessous de la tempe. Le sang sortait avec abondance des plaies, surtout de celle de la joue, qui était très profonde et qui pouvait être mortelle. Il n'en fut heureusement pas ainsi, et les blessures de M. Leseigneur n'eurent aucune conséquence fâcheuse.

L'auteur de ces faits fut aussitôt arrêté et livré à la justice; c'était un petit marchand de rouenneries de Lillebonne, du nom de Louis-François Belval, âgé de quarante-huit ans. L'instruction, immédiatement commencée, fit d'abord peser contre lui l'imputation d'être l'auteur d'une tentative d'assassinat. Mais la poursuite prit plus tard un autre caractère, et, au lieu d'être renvoyé en Cour d'assises, Belval fut cité devant le Tribunal correctionnel comme prévenu du délit de coups et blessures, avec la circonstance aggravante que les coups avaient été portés et les blessures faites avec préméditation, ce qui pouvait entraîner contre lui un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 50 à 500 fr.

A l'audience, la gravité de l'affaire s'est encore trouvée atténuée, et voici ce qui est résulté des débats: Belval avait réussi, sans aucune notion industrielle, et quoiqu'il fût étranger à la fabrication des tissus, à inventer un métier pour la fabrication des mouchoirs. Le mérite de cette invention consistait en ce que le dessin et le changement de navettes se faisaient seuls. Belval avait construit lui-même un métier pour réaliser son idée. Sur ce métier en bois, qui n'était encore qu'une ébauche, il avait réussi à fabriquer quelques échantillons.

Dans le mois de juin de l'année dernière, M. Leseigneur se mit en rapport avec lui, et après quelques expériences, une association fut conclue entre eux pour l'exploitation de l'invention. Belval n'ayant pas de fortune, il fut arrêté que M. Leseigneur ferait toutes les avances de fonds, s'il trouvait le procédé réalisable et susceptible de procurer des bénéfices. Plus tard, il fut pris au nom des deux un brevet pour l'invention de Belval, et l'on fit construire un métier en fonte. Pour expérimenter ce métier, on choisit l'atelier de M. Lesueur, fabricant de tissus à Montvilliers, et M. Leseigneur fit venir Belval à Montvilliers, le 13 mai, pour assister aux expériences définitives. Ces expériences ne furent pas satisfaisantes; mais Belval prétend que son métier avait été placé au premier étage, dans l'atelier de M. Lesueur, à un endroit où la marche des machines produisait un mouvement d'oscillation qui ren-

duisait impossible toute expérience sérieuse. En présence d'un résultat tout autre que celui sur lequel il comptait, Belval put s'assombrir; néanmoins, il passa la soirée chez M<sup>me</sup> Lejanvre, chez laquelle M. Leseigneur était descendu. Pendant un moment, M. Leseigneur et lui se trouvèrent seuls dans une salle non éclairée.

Le lendemain, les expériences ne donnèrent pas un meilleur résultat. Belval dîna chez M<sup>me</sup> Lejanvre. Après le dîner, Leseigneur et lui allaient se quitter; ils sortirent ensemble, il fut question de l'invention; M. Leseigneur n'en voulait plus. Belval prétend qu'à cet instant il s'était cru abandonné, ruiné, et qu'en voyant s'évanouir toutes ses espérances, en voyant perdus tous les sacrifices qu'il avait faits, le sang lui était monté au cerveau, qu'il avait eu un moment d'égarement et qu'il ne savait pas trop ce qu'il avait fait. C'est à ce moment que M. Leseigneur reçut deux coups de broche. Il avait vu Belval retenir quelque chose de sa poche, il avait entendu des menaces, et avait essayé vainement de retenir le bras de l'assailant.

Aux cris de M. Leseigneur, on accourut de toutes parts à son secours. Quant à Belval, il se dirigea vers la mairie, qui se trouvait à peu de distance, et se plaça sur les marches; et lorsqu'il vit arriver les gardemairies, il se rendit à leur rencontre, manifestant le plus vif regret de ce qui venait de se passer.

Les dépositions de plusieurs témoins ont pu faire croire qu'il y avait eu préméditation, parce que ces témoins ayant rapporté que Belval avait tenu des propos semblables à celui-ci: « L'esueur ne veut pas me donner de place pour mon métier, et je ne peux rien avancer, mais je le descendrai, » on considérait ces propos comme constituant des menaces contre la personne de Lesueur ou Leseigneur. On faisait aussi résulter la préméditation de la possession par Belval de l'instrument du délit dont il avait eu la précaution de se munir, et qui ne pouvait lui servir à rien en dehors de l'atelier.

Mais il a été répondu que les expressions: *Je le descendrai* s'appliquaient au métier mal placé; que l'instrument du délit se trouvait dans la poche de Belval avec un contenu; qu'il avait pris la broche à Lillebonne pour s'en servir à son métier; qu'il avait sous la main des instruments plus meurtriers; que la veille au soir il s'était trouvé en tête à tête avec M. Leseigneur, et que s'il avait réellement prémédité une attaque contre sa personne, il n'aurait point attendu au lendemain pour mettre ses projets à exécution.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Guerrand dans l'intérêt de Belval, a écarté la préméditation, et en accordant le bénéfice des circonstances atténuantes au prévenu, l'a condamné à dix-huit mois de prison et aux frais du procès.

1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cardon de Chaumont, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de la garde impériale.

Audience du 30 juillet.

VOL D'UNE MONTRE PAR UN VOLTEUR. — FAUX TÉMOIGNAGE PAR LA FIANCÉE DE L'ACCUSÉ.

Le 17 juin dernier, le caporal Felix, du 3<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde impériale, caserné à Saint-Denis, s'aperçut que sa montre, qu'il avait l'habitude de suspendre à la tête de son lit, n'était plus à sa place. Il alla immédiatement porter à son sergent-major une plainte en vol; ce sous-officier fit faire des fouilles dans tous les effets des militaires de la chambre, mais les recherches les plus minutieuses furent sans résultat.

Cependant le caporal Felix n'en persista pas moins dans sa plainte en vol. Le sergent-major, pensant que le voleur ne pouvait pas être sorti de la caserne, et qu'il devait avoir caché l'objet soustrait dans un caveau obscur de la caserne, fit visiter discrètement ce réduit; et, en effet, on y trouva la montre enveloppée dans une vieille cravate de soie noire. Le sergent-major fit laisser les choses en leur état, et prescrivit une surveillance incessante afin de surprendre le voleur au moment où il viendrait prendre le produit de son larcin. Dans la matinée du deuxième jour, le surveillant mystérieux vit le voltigeur Schoepff entrer dans le caveau, faire éclater une allumette chimique, et s'en retourner presque aussitôt. On suivit Schoepff pour savoir s'il s'était emparé de la montre volée, mais on eut bientôt la conviction qu'il n'avait rien pris. Cet homme étant le seul qui eût pénétré dans le caveau dans l'espace de près de quarante-huit heures, la consigne fut levée, et la montre retirée par le sergent-major lui-même, qui s'étonna enquis du propriétaire de la cravate, apprit qu'elle pouvait appartenir à Schoepff.

Pour s'assurer du fait, le sous-officier envoya deux voltigeurs auprès d'une certaine fille Breyer, ouvrière à la fabrique de capsules à Issy, connue dans la compagnie pour être la fiancée de son compatriote le voltigeur Schoepff. Cette jeune fille, interrogée adroitement par le caporal Huther, s'empressa de déclarer que cette cravate était la propriété de Schoepff, et pour le prouver, elle montra une petite pièce carrée qu'elle y avait mise avec un morceau de soierie de vieux parapluie, un jour que Schoepff était venu lui faire visite. Mais plus tard cette jeune fille ayant su que la reconnaissance faite par elle de la cravate était une charge accablante invoquée par l'accusation contre l'inculpé, elle rétracta sa déclaration et soutint qu'elle n'avait jamais vu cette cravate au cou du voltigeur.

Plusieurs autres indices de culpabilité étant venus corroborer la prévention de vol contre Schoepff, une plainte fut portée contre lui, et aujourd'hui il comparait devant le Conseil de guerre pour répondre à cette accusation.

M. le président, à l'accusé: N'est-ce pas vous qui, dans la nuit du 16 au 17 juin dernier, avez soustrait frauduleusement une montre au préjudice du caporal Felix? Et qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le voltigeur Schoepff: Ce n'est pas moi qui ai commis le vol; personne ne pourra en donner la preuve contre moi. La montre a été prise, dit-on, la nuit, et moi je ne suis sorti de la chambre que vers six heures du matin, après la fouille générale faite dans la chambre.

D. Il est vrai que personne ne vous ait vu mettre la main sur la montre, mais il y a d'autres preuves contre vous. L'objet volé a été trouvé dans un cabinet noir, enveloppé dans une cravate noire vous appartenant, et vous seul avez pénétré dans ce lieu. Voilà des charges positives contre vous.

R. Je ne reconnais pas la cravate dont il est question. Elle ne m'a jamais appartenu.

D. Vous connaissez une fille Dreyer; qu'est-ce que c'est que cette fille? R. Je connais M<sup>me</sup> Françoise Dreyer, ma payse, ouvrière à la capulerie d'Issy, avec laquelle nous nous sommes promis le mariage, et nous nous marierons quand nous le pourrons.

D. Eh bien! je dois vous dire que cette fille a reconnu cette cravate; et, pour preuve, elle a déclaré l'avoir raccommodée avec un morceau de soie de parapluie; il n'y a pas à se méprendre avec un tel renseignement. R. M<sup>me</sup> Françoise, ma fiancée, a été trompée par le caporal Huther, qui est allé avec le voltigeur Guillotea, lui portant de mes nouvelles à Issy, à la capulerie, et c'est en lui faisant des mensonges et en la forçant à dire que cette cravate m'appartenait que M<sup>me</sup> Françoise a dit comme elle qu'elle était à moi. Mais je nie cette possession.

M. le président, avec sévérité: Vous compromettez cette jeune fille, qui paraît avoir pour vous une affection dont vous abusez. Vous l'avez excitée à rétracter ce qu'elle a dit, et elle s'est engagée à soutenir que la cravate ne vous appartenait pas. Vous l'exposez à se faire poursuivre pour faux témoignage.

L'accusé: On a mal agi envers M<sup>me</sup> Dreyer. On a envoyé le caporal Huther, qui lui a dit en lui montrant la cravate ces propres paroles: « Voici une cravate que Schoepff prétend être à lui, tandis qu'elle est réclamée par un autre voltigeur. Si la cravate n'est pas à Schoepff, il sera puni de quinze jours de prison, pour avoir cherché à se l'approprier. » En même temps, le caporal lui faisait signe avec le coin de l'œil de dire comme lui. M<sup>me</sup> Dreyer a répondu comme il a voulu, pour me sauver de la prison; elle ne croyait pas que ce mensonge pût avoir d'autres conséquences. Aussi, elle s'est exprimée autrement devant M. le commandant rapporteur chargé de l'information.

M. le président: Le Conseil appréciera ce témoignage lorsque vous l'entendrez.

Les témoins Huttier et Guillotea déclarent qu'il est vrai qu'ils ont fait à M<sup>me</sup> Dreyer un petit mensonge pour découvrir la vérité, mais que cette jeune personne s'est empressée d'affirmer que la cravate appartenait à Schoepff, et pour nous le prouver, disent-ils, elle ajouta spontanément qu'on devait trouver une pièce posée par elle tout près d'un des coins de la cravate. Et aussitôt elle la déroula, et nous fit voir son travail.

Après avoir entendu les autres témoins sur les circonstances qui se rattachent à la trouvaille de la montre dans le petit caveau, M. le président ordonne de faire venir la fille F. Dreyer.

Le témoin est une assez jolie personne de vingt-deux ans, mise très convenablement. A peine est-elle arrivée devant le Conseil que l'organe du ministère public demande la parole.

M. Pichon, substitut du commissaire impérial: Avant que le témoin dépose, je dois lui faire observer qu'il doit dire toute la vérité, et je prie M. le président de l'avertir que s'il oublie son serment on pourrait l'arrêter pour faux témoignage.

M. le président: Je ne puis faire cette observation au témoin, je dois lui laisser toute liberté. La crainte d'une poursuite pourrait l'intimider, et le Conseil ne doit s'éclairer que par des témoignages spontanés. (Au témoin) Faites votre déposition, et rappelez-vous que vous êtes devant la justice.

M<sup>me</sup> Françoise: Je connais Schoepff depuis bien longtemps, nous devons nous marier ensemble. Un jour, M. Huther et M. Guillotea, ses deux camarades, sont venus à Issy pour me parler; ils m'ont dit comme ça: « Bonjour, ma demoiselle Françoise, comment vous portez-vous? et autres compliments; et moi je leur dis: « Pourquoi est-ce que Schoepff n'est pas avec vous? — C'est qu'il est en prison, me dit M. Huther, à propos de cette cravate que voilà. Il s'est battu avec le voltigeur Durand parce qu'ils soutenaient l'un et l'autre que la cravate leur appartenait. M. Huther me dit: N'est-ce pas que la cravate est à Schoepff? Si vous parlez ainsi, ajouta-t-il, vous lui éviterez quinze jours de prison. Moi je dis que oui, et approuve une pièce mal mise, j'en fis la remarque en disant: « Ten z voilà mon ouvrage. » Mais tout ça était faux; la cravate n'appartient pas à Schoepff.

M. le président: Prenez garde, ma demoiselle, vous avez entendu tout à l'heure l'observation que j'ai faite à M. le commissaire impérial; je dois vous dire que les témoins entendus avant vous ont fait des dépositions sincères et avec lesquelles la votre est en désaccord complet. Si vous engagez à dire la vérité. Vous avez affirmé que la cravate appartenait à l'accusé, et vous en avez fait la preuve au moyen de la pièce très reconnaissable à cause de la soierie de parapluie qui a été employée.

Le témoin persiste dans sa déclaration. M. le président l'invite à se recueillir et à dire la vérité. M<sup>me</sup> Françoise, sans hésitation, déclare persister, et ajoute: Je vous jure que j'ai été trompée par les deux voltigeurs. J'ai dit ce qu'ils ont voulu, j'ai menti; mais devant vous, messieurs, devant la justice, je dis la vérité.

M. le capitaine Pichon: Je me vois dans la nécessité de lire au témoin l'article 361 du Code pénal relatif au faux témoignage. Cette lecture faite, M. le commissaire impérial interpelle de nouveau la demoiselle Françoise. Il ne faut pas, dit-il, pour tenter de sauver votre amant, faire un témoignage qui vous expose à la peine de la réclusion.

M<sup>me</sup> Françoise, avec assurance: J'ai dit la vérité devant vous, et les voltigeurs qui m'ont trompée m'ont fait dire le contraire de ce qui est. Je suis ici pour dire la vérité.

M. le commissaire impérial: Je requiers la mise en arrestation du témoin.

M. le président consulte le Conseil, et décide que l'incident sera joint au fond.

M. le capitaine Pichon soutient avec force l'accusation et requiert l'application sévère de la loi.

M. Joffrés s'efforce de démontrer que si l'on ne peut ajouter une foi entière à la déclaration faite à l'audience par la fille Dreyer, on ne peut croire non plus à la déclaration faite aux deux voltigeurs; qu'il y a là un doute qui doit entraîner l'absolution de l'accusé.

Le Conseil condamne Schoepff à la peine de cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

M. le président, s'adressant à la demoiselle Dreyer: Si le Conseil n'eût pas été convaincu que vous étiez aveuglée par l'affection si grande que vous portez à cet homme, j'aurais pu ordonner votre arrestation et demander des poursuites contre vous. Nous n'avons pas voulu vous perdre; mais apprenez que toute considération doit fléchir devant le serment fait en justice, et sachez-vous de l'indulgence avec laquelle nous avons statué sur les réquisitions faites contre vous.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 JUIN 1862.

Actif.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Caisse (Espèces en caisse, 2,637,279 1/2), Matières or et argent, Portefeuille Province, Agences dans les colonies, Agences à l'étranger, Avances sur fonds publics et actions diverses, Crédits sur connaissances et nantissements, Correspondance (Province, 5,536,738 68), Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs, Effets et souffrance des exercices clos, Immeubles, Frais généraux, Divers.

Passif.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Capital, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Comptes-courants d'escompte, Comptes créditeurs des Capital, Sous-Comptoirs, Effets remis par divers, à l'essai - Par facilités du Tribunal, Comptes courants de commerce, Comptes courants de Province, dans le Comptoir, Acceptations à payer, Effets en souffrance des exercices clos (Rendus sur les), Dividendes à payer.

Table with 2 columns: Description and Amount. Includes Profits et pertes, Divers, Risques en cours au 30 juin 1862.

Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, Certifié conforme aux écritures. Le directeur, Hipp. BIESTA.

CHRONIQUE

PARIS, 31 JUILLET.

M. le vicomte de Peyronnet et M. Lemarié sont l'un et l'autre actionnaires de la société des Ports de Marseille. Une assemblée générale avait été réunie à la date du 29 avril dernier à la suite de cette réunion, M. de Peyronnet et Lemarié, agissant en leur qualité d'actionnaires, ont fait assigner en référé M. le marquis de Chaumont-Quiry, président de la société des Ports de Marseille, pour voir ordonner la communication à leur profil des livres et registres de ladite société et des procès-verbaux de la réunion du 29 avril, afin de pouvoir, le cas échéant, se trouver en mesure de repousser toute demande en responsabilité de M. Mirès ou de toute autre personne, à raison de leur administration, soit comme membres du conseil de surveillance ou comme ayant exercé un mandat relatif à ladite administration de la société.

M<sup>re</sup> Caron, avoué de M. le vicomte de Peyronnet et de M. Lemarié, s'est présenté, et conclu à ce que ladite communication fût ordonnée.

M<sup>re</sup> Guidou, avoué, a contesté au nom de M. le marquis de Chaumont-Quiry la qualité en vertu de laquelle les demandeurs pouvaient agir.

M. le président, après ces explications contradictoires, a rendu l'ordonnance, dont voici quelques dispositions: Attendu que les demandeurs n'ont ni titre, ni qualité pour obtenir ladite autorisation; que l'urgence n'est pas justifiée; que rien ne réclame une pareille mesure, dit qu'il n'y a lieu à référé.

La chambre criminelle de la Cour de cassation, présidée par M. Vaisse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Théodore Lesage, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Somme, du 5 juillet 1862, pour complicité d'assassinat.

Cette chambre a, en outre, rejeté les pourvois: 1<sup>o</sup> de François-Eugène Chrétien, condamné par la Cour d'assises de la Meuse à six ans de travaux forcés, pour vols qualifiés; — 2<sup>o</sup> de Alexis-Théodore Labone, Charles-Victor Assoinon et Auguste Prunier (Sine), dix ans de travaux forcés et six ans de réclusion, pour vols qualifiés; — 3<sup>o</sup> de Jules Grappart (Meuse), douze ans de travaux forcés, attentats à la pudeur; — 4<sup>o</sup> de Louis-Amédée Prades (Guadeloupe), cinq ans de réclusion, vol qualifié.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 262 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir: 80 fr. pour la société de patronage des jeunes orphelins et fils de condamnés, même somme pour le patronage des jeunes détenus et libérés, et 102 fr. pour la société des jeunes orphelins des deux sexes.

Il y a de ces hasards heureux dans la vie; nous allons entendre un pauvre diable d'ouvrier, le nommé Simon, menuisier, raconter au Tribunal de police correctionnelle l'emploi qu'il a fait de 50 francs, montant de sa paie qu'il venait de recevoir.

Sur le banc de la prévention sont assis 1<sup>o</sup> la femme Fournier, marchande de légumes, rue Moufflard; 2<sup>o</sup> Jacques Fournier, son fils, âgé de vingt ans; 3<sup>o</sup> Dumet dit Saintonge, camarade de celui-ci.

Simon: C'était à huit heures et demie du soir, je venais de recevoir ma paie, et j'étais chez M. Ragot, le marchand de vin, quand voilà cette vieille femme (la prévenue) qui entre et qui dit à M. Ragot: « Vous n'auriez pas la monnaie de ce billet-là? » et elle m'apporte un papier imprimé sur quoi il y avait en grosses lettres: 50 francs.

M. Ragot n'ayant pas assez de monnaie, moi, je dis: « J'ai 50 francs, je vas vous changer votre billet, c'est pour mon propriétaire; j'y donnerai le billet au lieu d'argent, ça m'est égal. » Je prends donc le billet, et madame s'en va avec mes 50 francs.

Quand elle est partie, M. Ragot regarde mon billet et me dit: « Mais ça ne vaut rien du tout. — Comment, ça ne vaut rien? — Mais non, qu'il me dit, c'est une vieille action de la Flotte commerciale. — Oh! sacré!... alors ça n'est pas bon? — Ça ne vaut pas un monaco. » Je cours tout de suite chez cette vieille femme, que le marchand de vin savait qu'elle était du quartier, dont je découvre son adresse; elle n'était pas chez elle; j'y attends jusqu'à minuit; voyant qu'elle ne rentrerait pas, je vas me coucher, fièrement ennuyé tout de même.

Le lendemain matin, je vas chez le propriétaire et j'y dis: « Bonjour, m'sieu; dites-moi donc, est-ce que pour mon terme, la Flotte commerciale ça ne vous irait pas? — Non, qu'il me dit, j'aime mieux de l'argent. Voyant que je ne pouvais pas payer en Flotte commerciale, je recours chez la vieille, elle était chez elle; je lui dis: Dites-moi donc, madame, mais votre Flotte commerciale, c'est de la saloperie, ça ne vaut pas un haricot; faites-moi le plaisir de me rendre mes 50 francs. Elle me rit au nez et me dit: « Tant pis pour vous, je n'ai pas un centime à vous rendre. » Je lui ai laissé trois ou quatre jours de réflexion, et voyant qu'elle était de moins en moins disposée à reprendre la Flotte commerciale, j'ai été chez le commissaire.

M. le président: Comment, vous avez 50 francs, et vous allez les donner à une femme que vous ne connaissez pas, contre le premier papier venu?

Le témoin: Vous comprenez, je vois le mot cinquante francs, imprimé bien gros; moi, j'ai cru que c'était bon.

M. le président: Si vous aviez lu le papier, vous auriez su ce que c'était.

Le témoin: Je n'ai vu qu'une seule chose dessus: cinquante francs en grosses lettres.

M. le président: Femme Fournier, qu'avez-vous à dire?

La prévenue: Voilà, monsieur; j'allais me coucher, lorsque mon fils, qui ne demeure pas avec moi, arrive avec son camarade que voilà, et me dit: « Tenez, m'man, voilà un billet de 50 fr. que je viens de trouver rue Lacépède, allez donc me le changer chez le marchand de vins; moi n'ayant jamais vu de ces papiers-là et ne sachant pas si c'était bon ou mauvais, j'ai été le changer; j'ai donné l'argent à mon fils, qui a partagé avec son camarade, comme ayant part à deux d'une chose trouvée; moi, il m'a prêté cent sous, dont le lendemain matin j'y ai rendu 2 fr., et ils ont été s'acheter des vêtements tous les deux.

Fournier: C'est vrai, monsieur, que j'ai trouvé le billet rue de Lacépède; je croyais qu'il était bon, et ayant besoin d'effets je me suis dit: Ça fait tout mon affaire.

M. le président: Raison de plus, si vous le croyiez bon, pour le porter chez le commissaire de police, ce qu'on doit

toujours faire d'un objet qu'on trouve, autrement on com-

Me le prévenu: Je ne savais pas.

M. le président: Vous le savez si bien que vous avez

Le prévenu: Nous l'avons ramassé ensemble.

Dumet, lui, argue de sa bonne foi. Malheureusement,

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas établie

Quant aux deux autres prévenus, ils ont été condamnés

Le jury l'a déclaré coupable sur tous les chefs, sans

En conséquence, la Cour a condamné Artaud à la peine

Bourse de Paris du 29 Juillet 1862.

Table with columns: Dern. cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 0/0, etc.

Table with columns: Dern. cours, Dern. cours. Rows include Crédit foncier, Crédit industriel, Crédit mobilier, etc.

Table with columns: nouvelles, de Londres, C<sup>o</sup> imp. des Voitures, Ports de Marseille.

Table with columns: Dern. cours, Dern. cours. Rows include Obl. foncier, Ville de Paris, Seine 1857, etc.

Opéra. — Aujourd'hui Robert le Diable, opéra en cinq actes,

Ce soir, au Théâtre-Français (reprise), Turcaret, comé-

— A l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo et les Noces de Jeannette.

— Aujourd'hui, au Gymnase, première représentation

— Variétés. — Une Semaine à Londres effectuée

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> AOUT.

Opéra. — Robert-le-Diable. Français. — Turcaret, Valérie, le Dépit amoureux.

DÉPARTEMENTS.

Drôme. — La Cour d'assises de la Drôme, dans son

Il s'agissait du crime d'assassinat commis à Rémusat,

La blessure qu'il s'est faite conserve encore une extrême gra-

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX FILATURES

Etude de M<sup>e</sup> Octave JULIENNE, avoué à

A vendre, en l'audience des criées du Tribunal

1<sup>re</sup> Une grande FILATURE et le matériel

La mise à prix était de 70,000 fr.

2<sup>e</sup> Et une autre grande FILATURE sise à

La mise à prix était de 50,000 fr.

NOTA. Les immeubles pourront être visités les

lundi, mardi, mercredi et samedi de chaque

S'adresser: 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> JULIENNE, avoué pour-

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Boutigny, avoué à Rouen;

3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Franquerie, huissier à Darnétal.

IMMEUBLES DANS SEINE-ET-OISE

Etude de M<sup>e</sup> LECLEB, avoué à Corbeil (Seine-

Vente sur folle-enchère, en l'audience des criées

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec

Et de deux PIÈCES DE TERRE contenant

Le tout situé à Viry-Châtillon, canton de Long-

station de Juvisy (chemin de fer d'Orléans).

Ces immeubles ne sont pas loués. Ils ont été

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

A Corbeil, 1<sup>er</sup> A M<sup>e</sup> LECLEB, avoué poursui-

2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Guichard, avoué présent à la vente,

3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> D'Alunay, avoué aussi présent à la

A Châtillon, au sieur Baptiste Decamps, séque-

FERME A LILLEBONNE

Etude de M<sup>e</sup> MARQUIS, avoué à Paris,

Vente aux enchères de la Seine du mercredi 13

D'une FERME sise à Lillebonne, arrondisse-

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser: audit M<sup>e</sup> MARQUIS; à M<sup>e</sup> Boiss-

MAISON RUE STE-BARBE A PARIS

Etude de M<sup>e</sup> AVIAT, avoué, rue de Rougemont, 6

Vente sur licitation, en l'audience des criées,

D'une MAISON sise à Paris, rue Sainte-Barbe,

Mise à prix: 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

COMPAGNIE BALENIÈRE

MM. les actionnaires sont prévenus que, aux

termes des statuts, l'assemblée générale extra-

dinaire n'ayant pas réuni un nombre suffisant

La but de la réunion est de proposer la mise en

liquidation de la société et la suppression de la

Les gérants,

ORGANES GÉNÉRO-UNAIRES

MM. les actionnaires sont prévenus que, aux

COORIN (SOLUTIONS DU D<sup>r</sup>)

MM. les actionnaires sont prévenus que, aux

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M<sup>e</sup> WALKER, agréé, rue de la

D'un jugement rendu par le Tribunal

Conflicteur intervenu entre:

M. Léon-Félix BILHART, propriétaire,

M. Jean Baptiste VIALLET, imprimeur

Il s'agit d'une affaire de liquidation

La liquidation a été faite en commun

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

quante-six, enregistré et publié: ladite

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862

Le tout est dissout le 29 juillet 1862